

II. – *Association pour la sauvegarde des enfants invalides*  
(31526 Ramonville)

Accord d'entreprise du 29 janvier 2001 relatif à la répartition, pour certains personnels au contact des usagers, du temps de travail entre :

- service effectué au contact direct des usagers ;
- et service effectué hors présence des usagers.

(Commission nationale d'agrément du 29 mars 2001.)

III. – *Résidence senior Les Pommiers*  
(50750 Dangy)

Avenant du 8 décembre 2000 au protocole d'accord d'établissement du 11 janvier 1999 relatif à la modification de l'article 7.2 (congés spéciaux).

(Commission nationale d'agrément du 29 mars 2001.)

IV. – *Résidence senior L'Abbaye*  
(50680 Cerisy-la-Forêt)

Avenant du 9 décembre 2000 au protocole d'accord d'établissement du 14 décembre 1998 relatif à la modification de l'article 7.2 (congés spéciaux).

(Commission nationale d'agrément du 29 mars 2001.)

V. – *Association Les Parentèles*  
(78310 Maurepas)

Accord d'entreprise du 7 décembre 1999 relatif à l'application à l'ensemble des salariés cadres et non cadres des établissements gérés par l'association Les Parentèles de ses droits et devoirs en toute transparence. Cet accord vise également à motiver le personnel, notamment par l'attribution de primes distribuées en équité en fonction de ses performances au travail.

(Commission nationale d'agrément du 29 mars 2001.)

**Art. 2.** – La directrice générale de l'action sociale et chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2001.

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
de l'action sociale :

*Le sous-directeur des institutions,  
des affaires juridiques et financières.*

B. GARRO

**Arrêté du 25 avril 2001 portant autorisation d'emploi d'un matériau pour le conditionnement d'une eau minérale naturelle**

NOR : MESP0121628A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 25 avril 2001, est autorisé pour le conditionnement de l'eau de la source Diva 1, captée à Quézac (Lozère) et diffusée sous l'appellation « eau minérale naturelle », l'emploi du matériau désigné sous le nom de SEDAPET.SP04/DIA.P/2000.

**Arrêté du 27 avril 2001 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'enquête « insertion par l'activité économique »**

NOR : MESW0110639A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1971 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis n° 705730 du 26 mars 2001 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement

automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la réalisation d'une enquête par entretien téléphonique auprès de bénéficiaires de trois dispositifs de la politique de l'emploi du domaine d'insertion par l'activité économique (associations intermédiaires, entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion), afin de cerner les caractéristiques, le parcours professionnel et le devenir de ces populations.

Une société extérieure, choisie par la voie des marchés publics, prendra en charge ce traitement.

L'analyse statistique sera effectuée par les services de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Les trois structures d'insertion concernées sont : les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion.

**Art. 2.** – Les personnes enquêtées seront choisies à partir d'un échantillon représentatif de 5 000 personnes pour les associations intermédiaires (AI), 3 500 pour les entreprises d'insertion (EI), 3 500 pour les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI). Il est prévu de réaliser 2 500 entretiens avec les salariés des AI, 1 600 avec ceux des EI et 1 600 avec ceux des ETTI. La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques constituera l'échantillon des personnes à enquêter à partir d'informations extraites de la base de données qu'elle doit constituer comportant quelques données caractéristiques (sexe, âge, type d'emploi exercé, situation vis-à-vis du chômage) et les transmettra au prestataire désigné pour mener les interviews.

Les personnes pressenties pour être interrogées seront avisées par courrier. Elles ont la possibilité d'exprimer un refus éclairé en retournant un coupon-réponse contenu dans la lettre initiale et renvoyé sous enveloppe T.

**Art. 3.** – Les interrogations nominatives recueillies seront conservées le temps de la prestation et détruites après la phase d'interrogation.

**Art. 4.** – La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et le prestataire sont les seuls destinataires des informations nominatives.

L'enquête fera l'objet de publication de résultats statistiques anonymes.

**Art. 5.** – Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, sous-direction du suivi de l'évaluation des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, département des politiques d'emploi), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP (téléphone : 01-44-38-23-65, télécopie : 01-44-38-24-58).

Publicité de ce droit est faite par lettre avis adressée à toutes les personnes enquêtées.

**Art. 6.** – La directrice de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2001.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'animation, de la recherche,  
des études et des statistiques,*

A. FOUQUET

**Arrêté du 4 mai 2001 relatif aux concours d'admission au cycle de formation du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

NOR : MESH0121694A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 4 mai 2001, l'effectif de la promotion des personnels admis au cycle de formation des directeurs sociaux et médico-sociaux publics organisé par l'Ecole nationale de la santé publique au titre de l'année 2002 pour l'accès aux emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est fixé à 20.

La répartition des places entre les deux concours s'établit comme suit :

- pour le concours externe : 10 ;
- pour le concours interne : 10.

Les deux concours d'admission au cycle de formation des directeurs prévus ci-dessus sont ouverts les 5 et 6 septembre 2001 suivant les modalités fixées par l'arrêté du 28 février 1996 modifié relatif au programme et aux modalités des concours d'admission au